

Textes de référence :

<http://eduscol.education.fr/cid48574/comment-organiser-une-sortie-et-voyage-scolaire-dans-le-second-degre.html>

La circulaire n° 2011-117 du 3-8-2011 précise les modalités d'organisation de sortie ou de voyages scolaires
http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=57074

1 – Les voyages scolaires.

Ils concernent des déplacements de plus de 24 heures, organisés sous l'autorité du chef d'établissement, dans le cadre d'une action éducative, pour le compte des élèves.

Ces critères suffisent à qualifier ces déplacements de « voyage scolaire », quelle que soit la période pendant laquelle ils se dérouleront : **sur** ou **hors** temps scolaire.

le conseil d'administration doit être consulté. Il doit adopter un projet qui fera obligatoirement apparaître les éléments suivants :

- Le calendrier du voyage (d'une durée maximal de 5 jours sur le temps scolaire) ;
- La classe, le nombre de participants ;
- Le projet éducatif et pédagogique ;
- Le montant de la participation volontaire des familles ; le budget prévisionnel, les modalités de prise en charge financière des voyages des personnels d'encadrement ;
- Les modalités du déplacement, de l'organisation du séjour et de l'encadrement.

Un voyage scolaire doit donc être préparé suffisamment tôt pour pouvoir être étudié par le Conseil d'Administration. À cet effet, il est donc nécessaire de se procurer auprès du secrétariat le dossier « Organisation de voyage scolaire » propre à chaque établissement.

Les modalités d'organisation du voyage, les versements à effectuer et les modalités de remboursement doivent faire l'objet **d'une communication écrite** signée par les familles des participants au moment de leur engagement.

Une fois élaboré, le programme définitif sera également remis pour signature aux familles. Le coupon réponse est à conserver par l'établissement.

Il faut également prévoir pour chaque élève :

- Une fiche d'information et d'autorisation d'intervention médicale.
- Une autorisation de participation signée par le responsable légal, indiquant également la compagnie d'assurance de la famille et la nature du contrat qui couvre l'élève.

2 – Les sorties scolaires.

Les déplacements inférieurs à 24 heures et sans qu'il y ait de nuitée passée hors de l'établissement relèvent du dispositif des « sorties scolaires ».

Les sorties effectuées dans le cadre des programmes officiels d'enseignement et **organisées dans le cadre du temps scolaire** ont un caractère obligatoire, elles s'inscrivent donc dans le cadre de la gratuité scolaire.

Dans les autres cas, il appartient au chef d'établissement de décider de la nature des déplacements projetés.

Dans tous les cas, l'autorisation du responsable légal de l'élève sera sollicitée. Elle devra comporter l'indication de la compagnie d'assurance.

Le professeur organisateur veillera également à se procurer et à emporter la liste des numéros de téléphone du responsable légal de chaque élève, à joindre en cas de problème.